ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 27 février 2025

Recours : n° 398/2023/PC du 06/11/2023

Affaire : KUAOVI KOMLANGAN, ELEGBEDE Lawotan, TENGUE Kossivi, APEZOUKE Kossi, DOKPE Ablamvi, AFANKO Têkovi, KOUDAYA Kodjo, WILSON Adjété, ADANDJESSO Kodjo, LAWSON Laté Gbadoé, AGBENYO Koffi, ANANI Kouevi, AGBEKO Koffi H., ACHIGBI Ayaovi, EDJODJINAWO Komlan, KANGNI Soukpé, MAKOU Kodjo, MINONUI Sotodji, AGBEKPONOU M. Kossi, AZIABLE Kodjo, ZOGLI D. Kokouvi, BABA Mawulé, KPEYA Medjohamba, TCHITRI Têtêdji, MESSANVI Anani, AFANTCHAO Kossi, AKOUTSA Kodjovi, SESSINOU Landry, KLOKOUATSI Ayawo, APEZOUKE Kokou, KASSA Kodjovi, AMEMASSI Kodjovi, FOFOGAN Kossi, AMEGANVI Anani,
(Conseil Maître DOSSOU Kodjovi, Avocat à la Cour)

Contre

Banque Internationale pour l'Afrique au Togo SA
(Conseil : Maître Tiburce MONNOU, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 077/2025 du 27 février 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 27 février 2025 où étaient présents :

Messieurs :	Arsène Jean Bruno MINIME,	Président
	Mahamadou BERTE,	Juge, rapporteur
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°398/2023/PC du 06 novembre 2023, formé par Maître DOSSOU Kodjovi, Avocat à la Cour dont le cabinet est à Lomé, 21 Boulevard Houphouët-Boigny BP 31070 Lomé 3, au nom et pour le compte des nommés KUAOVI Komlangan, ELEGBEDE Lawotan, TENGUE Kossivi, APEZOUKE Kossi, DOKPE Ablamvi, AFANKO Têkovi, KOUDAYA Kodjo, WILSON Adjété, ADANDJESSO Kodjo, LAWSON Laté Gbadoé, AGBENYO Koffi, ANANI Kouevi, AGBEKO Koffi H., ACHIGBI Ayaovi, EDJODJINAWO Komlan, KANGNI Soukpé, MAKOU Kodjo, MINONUI Sotodji, AGBEKPONOU M. Kossi, AZIABLE Kodjo, ZOGLI D. Kokouvi, BABA Mawulé, KPEYA Medjohamba, TCHITRI Têtêdji, MESSANVI Anani, AFANTCHAO Kossi, AKOUTSA Kodjovi, SESSINOU Landry, KLOKOUATSI Ayawo, APEZOUKE Kokou, KASSA Kodjovi, AMEMASSI Kodjovi, FOFOGAN Kossi, AMEGANVI Anani, tous demeurant à Lomé et élisant domicile au cabinet de leur conseil, dans la cause qui les oppose à la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo dite BIA-TOGO, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Lomé 13, avenue Sylvanus OLYMPIO, BP 346, Lomé-Togo, représentée par son directeur général, Monsieur Faissal CHAHROUR, demeurant en cette qualité au siège de la banque et ayant pour conseil Maître Tiburce MONNOU, avocat au Barreau du Togo, Angle 1294 rue Santigou (99 TKN) et 234, Rue Abougou (derrière le Centre Aéré du CERFER), 06 BP 62296 Lomé 06,

en cassation de l'arrêt n°085/2023 du 17 mai 2023 rendu par la Cour d'appel de Lomé dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

En la forme :

Rejette les exceptions soulevées par le conseil des intimés tendant à la nullité de l'acte d'appel et à l'irrecevabilité de l'appel ;

Au fond :

Annule l'ordonnance N°0065/2018 rendue le 26 avril 2018 pour violation de l'article 124 du code de procédure civile ;

Evoquant :

Constate que la saisie-attribution du 03 novembre 2017 est inexistante au moment du prononcé de l'ordonnance attaquée du fait de la mainlevée ordonnée par la Cour d'appel de Lomé suivant arrêt N°085/2018 du 31 janvier 2018 ;

En conséquence :

Déboute les intimés de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Condamne les intimés aux entiers dépens » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur recours, les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mahamadou BERTE, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier de la procédure, que le 03 novembre 2017, le sieur KUAOVI Komlangan et trente-trois autres pratiquaient entre les mains de la BIA-Togo une saisie attribution de créance au préjudice de la société NIOTO SA pour avoir paiement de la somme de 480.877.407 F CFA ; que muni par la suite de la grosse de l'ordonnance n°0155/2017 du 1er décembre 2017 rendue par le Président du Tribunal de première instance de Lomé et rejetant la contestation élevée contre cette saisie, le conseil des créanciers sollicitait le paiement des sommes saisies ; que la BIA-Togo, constatant que le pouvoir spécial dont l'avocat était porteur n'était pas signé par tous les créanciers saisissants, en requérait la régularisation avant la libération des sommes cantonnées ; que reprochant ainsi à la banque d'avoir manqué à son obligation de tiers saisi, les créanciers saisissaient et obtenaient du juge de l'exécution du Tribunal de première instance de Lomé, la condamnation de cette dernière au paiement des sommes appréhendées entre ses mains outre des dommages-intérêts suivant ordonnance n°0065/2018 rendue le 26 avril 2018 ; que statuant sur l'appel relevé de ladite ordonnance, la Cour d'appel de Lomé rendait, le 17 mai 2023, l'arrêt infirmatif dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu le 12 août 2024, la BIA-Togo soulève *in limine litis* l'irrecevabilité du pourvoi pour violation de l'article 23-1 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en ce, d'une part, que le conseil des requérants a produit une attestation d'inscription au barreau à lui délivrée par l'ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Togo datant du 28 janvier 2021, alors que ce dernier se devait de produire une attestation d'inscription actualisée délivrée par le Bâtonnier en exercice au moment du recours pour justifier de sa qualité d'avocat, et en ce d'autre part, que le mandat spécial produit par ce conseil ne contient pas tous les éléments d'identification des requérants tels que leur date de naissance, leur

nationalité, leur domicile et leur profession, et que cet état de fait équivaut à un défaut de mandat spécial ;

Mais attendu, s'agissant de la preuve de la qualité d'avocat, que la défenderesse qui met en cause l'attestation d'inscription au Barreau du Togo délivrée le 28 janvier 2021 et produite par le conseil des requérants n'a pu, de son côté, apporter d'autres éléments qui attestent que ce conseil a perdu de sa qualité d'avocat entre la date de l'établissement de cette attestation et celle à laquelle il introduisait le recours au nom et pour le compte des requérants ; que cette preuve n'ayant pas été rapportée en l'espèce, l'attestation critiquée est valide pour justifier de la qualité d'avocat du conseil des requérants de sorte que le grief allégué n'est pas constitué ;

Attendu en outre que s'agissant de l'absence des éléments d'identification des requérants sur le mandat spécial, l'article 23 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'imposant aucune forme particulière pour l'établissement de ce document, le mandat spécial critiqué qui contient à la fois les noms et signatures des requérants, doit être considéré comme régulier dès lors que les éléments y figurant permettent d'identifier les personnes qui l'ont établi ;

Attendu en définitive que l'exception étant mal fondée, il échet de déclarer le pourvoi recevable ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de l'incompétence de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé

Attendu que les requérants font grief à la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé d'avoir retenu sa compétence pour statuer sur l'appel formé contre la décision du premier juge, alors, selon le moyen, que ladite décision a été rendue par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance de la même ville sur une matière purement civile, de sorte qu'en se déclarant compétente, la cour d'appel a, selon les requérants, lourdement erré et son arrêt encourt cassation ;

Mais attendu qu'il ne ressort pas des énonciations de l'arrêt attaqué que les demandeurs au pourvoi avaient soulevé, devant les juges du fond, l'incompétence de la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé ; que s'agissant dès lors, d'un moyen nouveau, il y a lieu, de le déclarer irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Attendu que les requérants font grief à la cour d'appel d'avoir violé l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que, prétextant de la violation de l'article 124 du Code de procédure civile togolais par le premier juge qui n'aurait pas indiqué aux parties la date à laquelle il rendra sa décision, ladite cour a cru pouvoir relever la BIA-Togo de la forclusion, alors, selon le moyen, que l'article 49 de l'Acte uniforme susvisé n'a pas prévu le relevé de forclusion ni consacré aucune exception à l'irrecevabilité d'un appel interjeté après l'expiration du délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision;

Mais attendu qu'en disposant que la décision de la juridiction compétente statuant sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé, l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'a pas entendu exclure l'application des dispositions de droit interne visant à garantir aux parties le respect des droits de la défense et notamment le principe du contradictoire que les juges sont tenus d'observer et de faire observer; qu'en l'espèce, la cour d'appel ayant constaté que la décision du premier juge a, en violation de l'article 124 du Code de procédure civile togolais, été rendue à l'insu de la BIA-Togo, a pu, sans violer l'article 49 de l'acte uniforme précité, relever celle-ci de la forclusion et recevoir son appel ; que le moyen étant mal fondé, il y a lieu de le rejeter ;

Sur le troisième moyen de cassation tiré de la violation de l'article 165 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Attendu que les requérants font grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la disposition visée au moyen, en ce qu'il a décidé qu'aucune disposition légale ou règlementaire ne dispense les avocats de l'obligation de présenter un pouvoir spécial au tiers saisi avant de se voir remettre les sommes saisies pour le compte de leurs clients, alors, selon le moyen, qu'il résulte des textes régissant la profession d'avocat qu'un avocat, régulièrement constitué et qui a défendu le justiciable devant les tribunaux et cours, n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial pour faire rentrer son client dans ses droits en procédant à l'exécution des décisions qu'il a obtenues au profit de celui-ci, de sorte qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué encourt cassation ;

Mais attendu qu'en disposant que, « Le paiement est effectué contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant

d'un pouvoir spécial qui en informe immédiatement son mandant », l'article 165 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne permet au tiers saisi de libérer les sommes saisies qu'entre les mains du créancier saisissant lui-même ou d'une personne justifiant d'un pouvoir spécial délivré par ledit créancier à cet effet ;

Attendu, en l'espèce, qu'en retenant qu'aucune disposition légale ou règlementaire ne dispense les avocats de l'obligation de présenter un pouvoir spécial au tiers saisi avant de se faire remettre les sommes saisies, l'arrêt attaqué, qui a précisé que le conseil des intimés, conscient de cette exigence, s'était muni d'un pouvoir spécial non valable pour n'avoir pas été signé par tous les intimés, a fait une exacte application de la loi ; que le moyen sera donc rejeté comme étant mal fondé ;

Attendu qu'en définitive, aucun moyen n'ayant prospéré, il échet de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que les demandeurs succombant, seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré**,**

Déclare recevable, le pourvoi formé contre l'arrêt n°085/2023 du 17 mai 2023 rendu par la Cour d'appel de Lomé ;

Le rejette ;

Condamne les requérants aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier